Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MORLAIX

ALLEE POAN BEN
CS 97103 29671 MORLAIX CEDEX
INTRA COMMUNAUTAIRE : FR96334346806
3614 3617 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR
TEL 02.98.62.14.37

RECEPISSE DE DEPOT

A.S.I.
14 RUE DU DOCTEUR MENGUY
29270 CARHAIX PLOUGUER

V/REF :
N/REF : 98 B 68 / 2006-A-1367

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MORLAIX certifie qu'il a reçu le 27/11/2006,

P.V. des décisions de l'associé unique du 11/09/2006
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.S.I.
Société à responsabilité limitée
14 RUE DU DOCTEUR MENGUY
29270 CARHAIX PLOUGUER

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1367 le 27/11/2006

R.C.S. MORLAIX 418 307 377 (98 B 68)

Fait à MORLAIX le 27/11/2006,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MORLAIX
FINISTERE

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A.S.I
Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie
Société à responsabilité limitée
au capital de 13.000 euros
Siège social : 14, rue du Docteur Menguy
29270 CARHAIX
418 307 377 RCS MORLAIX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 11 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mille six, et le onze septembre, au siège social.

Monsieur Hubert POUPARD, demeurant 40, Avenue Corniguel 29000 QUIMPER .

Associé unique et seul Gérant de la Société A.S.I Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Réduction de la valeur nominale des parts.
- Augmentation du capital social de 12.000 euros par création de parts nouvelles à libérer en numéraire.
- Modification corrélative de l'article VI des statuts.
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

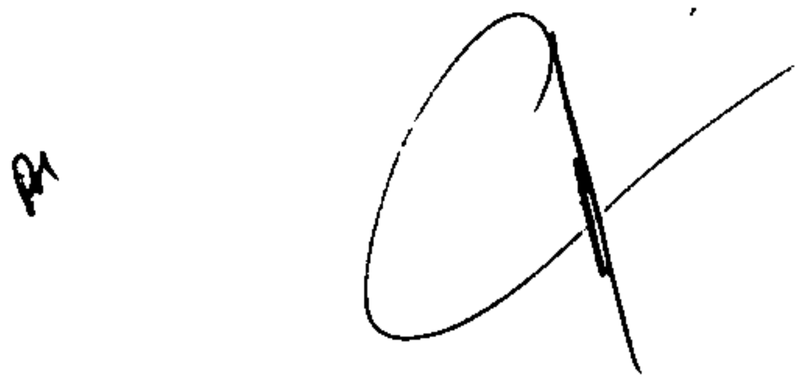
PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que la valeur nominale de chaque part sociale passe de 26 euros à 10 euros. Le capital social de 13.000 euros est donc divisé en 1.300 parts sociales de 10 euros chacune répartie attribuées en totalité à l'associé unique.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 12.000 euros pour le porter de 13.000 euros à 25.000 euros, par création de 1.200 parts nouvelles, à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces parts nouvelles seront à souscrire et libérer par Monsieur Hubert POUPARD, associé unique, en numéraire, pour un montant de 12.000 euros.



Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1.200 parts nouvelles de 10 euros, numérotées de 1.301 à 2.500.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du 11 septembre 2006.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate :

1. Que les 1.200 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal, ainsi créées et composant l'augmentation de capital de 12.000 euros ont été souscrites en totalité par Monsieur Hubert POUPARD, au moyen d'un versement en numéraire de 12.000 euros.

2. Que ces nouvelles parts ont été libérées en totalité de leur montant nominal, en numéraire, ainsi que cela résulte de l'attestation établie par l'établissement bancaire dépositaire des fonds ;

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, et intégralement libérées par le souscripteur ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 12.000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article VI des statuts :

« Article VI- CAPITAL SOCIAL- APPORTS ET PARTS

Il est ajouté à cet article, s'agissant des apports :

« - aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2006

le capital social a augmenté de 12.000 euros pour être porté à25.000,00 €

par voie de création de 1200 parts nouvelles. »

Le reste de l'article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 25.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 2.500, attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que les 2.500 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CARHAIX

Le 17/10/2006 Bordereau n°2006/402 Case n°1 Ext 565

Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent

l'Agent des Impôts
Hélène LE SOLLIEC

A.S.I
Agence pour la Sécurité et contre l'Incendie
Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros
Siège social : 14, rue du Docteur Menguy
29270 CARHAIX
418 307 377 RCS MORLAIX

STATUTS

copie certifié conforme le 11/09/2006.

Mis à jour en date du 11 septembre 2006

STATUTS

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé entre Monsieur **POUPARD** une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société à pour objet la vente, l'entretien de tout matériel de protection contre l'incendie, de tout produit se rapportant à la sécurité des biens et des personnes, et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE III - DENOMINATION

La Société prend le dénomination de : **A. S. I.**
Cette dénomination sera suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 14 rue du Docteur Menguy, 29270 CARHAIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associes, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET PARTS

Les apports effectués à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire pour la somme de 50000 Frs.

- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2006

le capital social a augmenté de 12.000 euros pour être porté à25.000,00 €

par voie de création de 1200 parts nouvelles.

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de 1 à 2.500, attribuées en totalité à l'associé unique.

L'associé unique déclare que les 2.500 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement ».

ARTICLE VII

Les parts attribuées lors de la constitution de la Société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées.

ARTICLE VIII

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque parts. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut par le Président de Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE IX

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montants des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la Société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE XI

La possession d'une part, entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XII - GERANCE

La société est administrée par Monsieur Hubert POUPARD en qualité de gérant.

Ils consacreront tout leur temps et tout leur soins aux affaires de la Société.

Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la Société. Il est cependant stipulé que tous les emprunts, ouvertures de crédit, vente de fond de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droit réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la Société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé. L'autre gérant deviendra gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XIII

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

ARTICLE XIV

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE XV - DECISION DES ASSOCIES.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XVI - EXERCICE - COMPTABILITE.

L'année sociale commence le 1° Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comportera le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 1998.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants, et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XVII.

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes et réglementations en vigueur.

ARTICLE XVIII - DIVIDENDES.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendra à la suite de celle-ci; inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les deux associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE XX - DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé suivant et les héritiers et les représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé suivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XXI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décisions des associés convoqués par la gérance d'un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leur parts sociales.

ARTICLE XXII - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite par actions par l'accord unanime des associés.

Au cas ou la Société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.